

**Conseil d'établissement
Séance du 28 novembre 2023**

Délibération n°3

**Portant approbation d'un positionnement sur une grille indiciaire
des agents actuellement au forfait**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L954-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°5 du conseil d'administration du 16 décembre 2008 approuvant la proposition de politique indemnitaire pour les personnels BIATOSS ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 17 novembre 2023 ;

Considérant que des salaires dits « au forfait » ont été instaurés par l'établissement lors de certains recrutements sur des métiers en tension ou lors de l'intégration de l'ex-EISTI pour pouvoir proposer aux agents la rémunération cible,

Considérant que, pour uniformiser la gestion des carrières et des paies de l'ensemble des agents BIATSS de l'établissement, il est proposé de positionner ces agents sur l'indice correspondant au grade des missions qu'ils effectuent et d'y ajouter, le cas échéant, une prime d'intéressement mensuel afin de conserver le salaire cible,

Considérant que le passage à l'indice rend ces agents éligibles au dispositif d'intéressement dit « prime de fin d'année » à compter de 2024,

Considérant que, dans cette perspective, un travail de refonte de ce dispositif sera conduit en 2024 avec, notamment, la fin de la prime plancher, par souci d'égalité de traitement entre titulaires et contractuels,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 12

Membres absents et non représentés : 14

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 5

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le positionnement sur une grille indiciaire des agents actuellement au forfait en ajoutant, le cas échéant, une prime mensuelle d'intéressement pour conserver le salaire cible.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 21 décembre 2023

Publiée le : 21 décembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.